This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

315.

REQUÊTE

DES

MARCHANDS

ET NÉGOCIANS DE PARIS,

CONTRE

L'ADMISSION DES JUIFS.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

Digitized by Google

בית הספרים הלאומי והאוניברסיטאי
S 2008 B 1118

Requête des marchands et
C.1

2597556-10

ANN

Digitized by Google

Digitized by Google

973.5 (N11)(089.32): 355.24(N11)

Digitized by Google

Ami de la liberté, par conséquent ami des habitans de Paris, je crois devoir rappeler au souvenir des Marchands & Négocians de la Capitale de l'Empire des François l'opinion qu'ils avoient des Juifs en 1767. Je les prie de lire la Requête qui suit, & d'examiner si, depuis vingt-trois ans, le danger d'admettre les Juifs a diminué.

Ami de l'humanité, je regarde les Juifs comme mes frères; j'invite, en conséquence, les habitans de Paris & tous les François de prendre en considération les moyens de préparer les Juifs à devenir Citoyens actifs, exposés dans l'Opinion imprimée, le 25 Décembre 1789, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31; & ceux de rétablir promptement les finances, indiqués par le plan de banque territoriale, proposée à l'Assemblée Nationale par M. Pétion de Villeneuve, dont l'examen, par douze Commissaires, a été ordonné par Décret du 27 Mars (*); & la Tontine nationale, civique & fédérative de tous les François, de l'Imprimerie de Devaux, rue des Boucheries S. Honoré, n°. 7; & je prie l'Assemblée Nationale de ne se déterminer qu'après en avoir fait le plus mûr examen.

(*) Les douze Commissaires ont été nommés, & il est essentiel que leur rapport soit pressé & entendu par l'Assemblée Nationale avant que de statuer sur les assignats & sur les autres plans de finances.

Digitized by Google

AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

LES Six-Corps des Marchands & Négocians de Paris repréſentent très-humblement qu'ils ſe félicitent du deſir que VOTRE MAJESTÉ vient de témoigner au commerce de ſon Royaume, *de le rendre de plus en plus floriſſant.* Ces expreſſions ſi chères ſont celles de l'Édit du mois de Mai dernier. On les trouve, avec une nouvelle ſatisfaction, répétées dans les Lettres-Patentes du 22 Juin.

Digitized by Google

POUR procurer au Commerce tous les avantages que Sa Majeſté a en vue; les Lettres-Patentes permettent aux Etrangers de lever des brevets nouvellement créés dans les arts & métiers. Quoique cette Loi ne parle pas du commerce, les Supplians ont appris que les Etrangers y étoient également admis pour jouir des priviléges & des droits acquis aux ſujets naturels & regnicoles.

LES motifs de proſpérité du commerce, annoncés par ces nouvelles Loix, ne permettent qu'une ſoumiſſion reſpectueuſe à leurs diſpoſitions : mais les Supplians ne peuvent diſſimuler les plus fortes & les plus légitimes alarmes que leur cauſe la prétention des Juifs. Ces gens, qui n'ont jamais été compris ſous le titre d'Etrangers, veulent aujourd'hui abuſer du terme pour être admis dans le commerce ou les arts, & acquérir en France un droit de Bourgeoiſie, qui leur a été refuſé de tout temps & par-tout.

LEUR prétention ſeule eſt une infidélité. Il leur eſt impoſſible de méconnoître leur état de proſcription tant de fois prononcée, devenue enfin Loi de l'Etat par la Déclaration du 23 Avril 1615 : & tout-à-coup ils ſe comparent à des Sujets de Puiſſances alliées ou amies. Ils prétendent à des priviléges offerts aux ſeuls ſujets de ces Puiſſances.

JUSQU'A ce qu'une Loi ait admis nommément les Juifs à ces priviléges, l'interprétation qu'ils donneront aux Lettres-Patentes, ſera inſuffiſante pour lever la proſcription générale dans laquelle ils vivent ; & l'admiſſion qu'ils pourroient ſurprendre ſeroit auſſi contraire à l'eſprit qu'à la lettre de l'Edit, & des Lettres-Patentes.

CES Loix ont pour objet le bien du Commerce ; or les Juifs ne peuvent que le déshonorer & le ruiner.

LES Supplians ſe flattent de démontrer la vérité de cette

Digitized by Google

assertion, par l'expérience du passé, & de la manière d'être des Juifs.

1°. UNE suite de réglemens, faits depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent, dépose hautement des maux qu'ils ont causés.

2°. LEUR condition ne leur permet pas d'être actuellement moins dangereux qu'ils l'ont été.

TELS sont les objets de représentations que l'intérêt du commerce & la plus grande prospérité que le Roi veut lui procurer, obligent les Six-Corps de mettre sous les yeux de Sa Majesté & de Nosseigneurs de son Conseil.

PREMIER OBJET.

UNE suite de réglemens, faits depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent, dépose hautement des maux que les Juifs ont causés.

IL arrive souvent qu'en voulant s'élever au-dessus des préjugés, on abandonne les véritables principes. Une certaine Philosophie de nos jours veut justifier les Juifs des traitemens qu'ils ont éprouvés de la part de tous les Souverains de l'Europe. Il faut, ou regarder les Juifs comme coupables, ou paroître reprocher aux Souverains, & aux prédécesseurs mêmes de Sa Majesté, une cruauté digne des siècles les plus barbares. Dans cette alternative, les supplians ne font aucune difficulté d'accuser les Juifs, & de reconnoître la sagesse de cette suite de réglemens faits contre eux.

DEPUIS leur proscription (1), prononcée par l'Empire Romain, ils se répandirent dans toutes les parties du monde. Un grand nombre s'établit dans les Gaules avant le commencement de la Monarchie Françoise.

Digitized by Google

Nos premiers Rois apperçurent bientôt le danger de les conſerver au milieu de leurs ſujets. Dagobort chaſſa les Juifs par un Edit de 633.

Ils furent tolérés ſous le règne de Charles-le-Chauve. Cette tolérence coûta cher à la Nation Françoiſe. Son Prince mourut empoiſonné par celui des Juifs qui étoit le plus comblé de ſes bontés, par *Sédécias* ſon médecin (2).

Philippe I & tous les Princes de l'Europe les chaſsèrent de leurs Etats en 1096; l'excès de leurs brigandages produiſit ſans doute cette réunion des Souverains contre eux, & une confiſcation générale.

Quels que furent leurs moyens, les Juifs parvinrent peu d'années après à rentrer en France. Le Gouvernement prit alors les plus grands ſoins de les ſéparer des autres ſujets. On leur aſſigna des quartiers particuliers, & la précaution fut portée à Paris juſqu'à fermer les rues qui leur étoient deſtinées. Ils furent partagés entre les Princes & les autres Seigneurs de la Cour qui pouvoient les vendre, les revendiquer & les hypothéquer; en un mot, ils étoient eux-mêmes dans le commerce comme un héritage. En payant la ſomme convenue, le ſurplus de ce qu'ils gagnoient, leur appartenoit.

Toutes ces précautions, priſes pour enchaîner leur funeſte & myſtérieuſe induſtrie, furent inſuffiſantes. Les uſures les avoient déja rendus maîtres des biens & des fortunes de la plus grande partie des ſujets, lorſque Philippe-Auguſte parvint à la Couronne. Leurs crimes furent ſi bien prouvés, que ce Monarque les chaſſa de ſes états en 1182 & confiſqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles qu'il leur permit d'emporter. Il fit remettre à ſes ſujets ce que chacun d'eux étoit à portée de réclamer; & perſuadé du tort que le ſéjour des Juifs avoit fait au commerce de

Digitized by Google

Paris, il donna une très-grande partie de leurs biens aux Corps & Communautés de cette ville (3).

Le croiroit-on ? ils trouvèrent le moyen d'intéreſſer la Cour de Rome même. Elle leur fit payer la valeur des Synagogues qui leur avoient été enlevées à Palerme. Cette compaſſion les enhardit ſans doute. Seize années après leur expulſion ils firent de nouvelles inſtances pour rentrer en France. Ils ſe préſentèrent avec des ſommes immenſes. L'Etat étoit en guerre avec les Anglois & les Flamans. Leurs offres furent acceptées en 1198.

Cependant le Concile de Latran, tenu en 1215, ordonna aux Juifs de porter un habit particulier qui les diſtinguât des Chrétiens. Le Concile d'Arles preſcrivit ſeulement une marque ſur leurs habits en lieu apparent. Saint Louis ordonna l'exécution de ces Conciles en 1269 (4). Philippe-le-Hardi, fils & Succeſſeur de Saint Louis, réitéra le même Réglement en 1271 ; il y ajouta que, pour diſtinguer encore davantage les Juifs, ils porteroient une corne ſur leur bonnet (5). Un Arrêt du Parlement, de l'an 1280, défendit à toutes perſonnes de la Religion Chrétienne de ſervir dans les maiſons des Juifs. Un autre Arrêt de la même Cour, de 1290, ordonna que pluſieurs Juifs, venus de Languedoc, ſeroient chaſſés : ces Réglemens prouvent qu'ils n'étoient rentrés en France que ſous la condition de ſervitude qui leur avoit été impoſée dans le ſiècle précédent (6).

Un ſéjour ſi long étoit devenu bien funeſte. Philippe-le-Bel, touché des cris de ſon peuple opprimé par les Juifs, confiſqua tous leurs biens & les chaſſa en 1306 (7). Il fut ſi convaincu des maux dont ils étoient la cauſe, qu'il réſiſta conſtamment à toutes les ſollicitations qui lui furent faites pendant ſa vie pour les rétablir.

Louis Hutin leur permit en 1315, dès la première année de

Digitized by Google

ſon règne, de revenir en France ; tous leurs Livres leur furent rendus, à l'exception du Talmud (8). Ils financèrent une ſomme de 122,500 liv. & cédèrent les deux tiers des créances qu'ils avoient dans le Royaume.

De nouveaux forfaits leur attirèrent, en 1331, l'indignation du Roi & de tous les Sujets; ils furent convaincus d'avoir voulu empoiſonner tous les puits, les citernes & les fontaines du Royaume. Cette conſpiratoin fut découverte par des lettres interceptées qui ont été dépoſées au Tréſor des Chartres (9). Pluſieurs Juifs furent arrêtés ; les plus coupables furent punis de mort: le reſte de la Nation fut chaſſé, à l'exception des plus riches, qui ſubirent ſeulement la condamnation d'une amende. Mais Philippe-de-Valois, en 1346, leur enjoignit de ſe convertir ou de ſortir de ſes Etats.

Si depuis ce Prince, quelqu'un de ſes Succeſſeurs s'eſt déterminé à permettre aux Juifs l'entrée de ſes Etats, ce n'a été que pour quelques années ſeulement, & en leur faiſant payer, pour ce jour, de fortes contributions, comme gages de la meilleure conduite qu'ils promettoient de tenir. Cette mauvaiſe politique n'a fait qu'animer leur cupidité, & les forcer à de plus grands excès pour ſe dédommager de leurs avances.

Charles VI fut obligé, par leurs crimes & leurs abominations, de donner contr'eux les Lettres patentes du 17 Septembre 1394, qui les ont bannis à perpétuité de ſes Etats, & leur ont fait défenſes d'y demeurer, à peine de la vie. Ils ſe retirèrent dans les pays voiſins, & principalement en Allemagne. Pluſieurs familles s'établirent dans la ville de Metz, alors Capitale du Royaume d'Auſtraſie. Henri II reprit cette ville en 1552 ; nos Rois ont toléré les Juifs qui y étoient établis.

On ne préſente ici que les principales époques des maux que

Digitized by Google

que les Juifs ont causés en France, & des peines qu'ils y ont subies. La Table seule des différens Arrêts & Réglemens rendus contr'eux dans les intervalles qu'ils ont demeuré dans ce Royaume, formeroit un volume considérable. Se refuser aux preuves de leur dépravation, autant vaudroit-il méconnoître tous les monumens de la Législation Françoise.

Pourroit-on supposer aux prédécesseurs de Sa Majesté d'autres vues que celles qui sont peintes dans leurs différentes Ordonnances ; & l'éloignement des faits autoriseroit-il à douter de leur vérité ? Il est facile de convaincre ceux qui outrageroient ainsi les premiers règnes de la Monarchie. On a pensé sur le compte des Juifs dans le siècle dernier, comme on avoit pensé dès le règne de Dagobert. Quelques Juifs de Portugal & de Hollande, étant venus s'établir en France, sous prétexte de commercer, Louis XIII ne douta pas de tous les maux dont les fastes de la Monarchie chargeoient les Juifs ; il ne voulut pas y exposer ses Peuples. Il donna la Déclaration du 23 Avril 1615, par laquelle tous les Juifs furent bannis, & il leur fut fait défenses d'y demeurer, sous les peines portées par les Ordonnances des Rois, ses prédécesseurs. Ceux de Metz furent seuls exceptés du bannissement. Tel est le véritable & dernier état des Juifs en France.

Que les défenseurs des Juifs refusent tant qu'ils voudront aux règnes précédens la justice qui leur est due, ils ne pourront au moins méconnoître la sagesse de celui de Louis XIII, dont on a si bien dit : « Fils & Père de deux grands Rois, il » affermit le Trône, encore ébranlé, d'Henri IV, & prépara » les merveilles du règne de Louis XIV ». La Déclaration de 1615 est donc le fruit d'une politique éclairée ; elle a décidé que si les besoins des siècles passés avoient occasionné tant de fois l'admission & l'expulsion des Juifs, la grandeur & la force de l'Etat ne permettroient plus de se livrer à ces vicissitudes. L'expérience a convaincu Louis XIII & ses Mi-

Digitized by Google

niſtres, que tout devoit être ſuſpect de la part des Juifs, juſqu'aux offres les plus avantageuſes, & *dona ferentes.*

Ni le règne de Louis XIV, ni celui ſur lequel nous avons le bonheur de vivre, ne préſentent aucune Loi qui ait dérogé à celle faite par Louis XIII : on en voit au contraire l'exécution ſcrupuleuſement maintenue par Arrêts du Conſeil & du Parlement. En 1729 les Juifs tentèrent de s'établir à la Rochelle ; un Arrêt du Parlement, du 22 Août de la même année, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, les chaſſa de cette Ville. En 1724 & 1730, ils ſurprirent deux Arrêts du Parlement de Dijon, qui les autoriſoient à faire le commerce dans ſon reſſort, pendant un mois ſeulement ; ces Arrêts ont été caſſés par un autre Arrêt du Conſeil, du 20 Février 1731. Sous prétexte de foires de Nevers, les Juifs s'étoient habitués dans cette Ville & y exerçoient un commerce auſſi funeſte aux Conſommateurs qu'aux Négocians de Nevers. Un Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1740 les a obligés de renoncer à cette nouvelle conquête, & a délivré la Ville des horreurs qu'ils y commettoient. C'eſt donc avec raiſon qu'on a avancé qu'une ſuite de Réglemens, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent, conſtatoient les maux que les Juifs n'ont ceſſé de cauſer ; il faut ajouter que leur proſcription eſt une Loi de l'Etat, & qu'elle ne peut être levée que par une autre Loi auſſi ſolemnelle : mais les Sujets de Sa Majeſté ne doivent pas craindre une pareille révolution.

Les Juifs exiſtent à Metz, on en convient : ils y ſont dans la ſervitude, à la charge de laquelle ils ont été reçus.

Ils n'habitent que les rues qui leur ſont aſſignées ; ils n'ont pas de boutiques, & ne peuvent exercer aucune profeſſion publique. Un manteau qu'ils portent tous, repréſente la diſtinction d'habits que les Conciles de Latran & d'Arles ont preſcrit contr'eux ; on peut encore regarder ce manteau com-

Digitized by Google

me ſubſtitué à la corne que Philippe-le-Hardi leur a ordonné de porter. Au ſurplus, ils étoient établis dans cette Ville avant qu'elle fût réunie à la France par Henri II ; ils ont été nommément exceptés par la Déclaration de Louis XIII ; par conſéquent leur exiſtence ne déroge point à la Loi générale de proſcription prononcée en 1615, & exécutée juſqu'à préſent.

QUANT à ceux de Bordeaux, ils ne doivent leur ſéjour dans cette Ville qu'à l'apoſtaſie & à la plus inſigne fourberie. Un petit Recueil de pièces imprimées à Paris chez Valleyre en 1753, par les ſoins de ces Juifs, décèle leurs intrigues & leurs odieuſes manœuvres. On y trouve d'abord des Lettres-Patentes de Henri II de 1550, dans leſquelles le mot Juif n'eſt pas même articulé. Elles ont été données en faveur de Marchands, & autres Portugais, nouveaux Chrétiens, auxquels Henri II a permis de s'établir dans ſon Royaume. Ces Lettres n'ont été enregiſtrées qu'au Parlement de Paris, & vingt-quatre années après leur date, c'eſt-à-dire en 1574 ; ainſi elles ne préſentent rien de particulier, ni aux Juifs, ni à la ville de Bordeaux.

IL eſt vraiſemblable que ces nouveaux Chrétiens étoient des Juifs Portugais que l'intérêt avoit forcés de faire abjuration, mais qui s'étant démentis par leur conduite, furent chaſſés de Portugal, & vinrent s'établir en France ſous le titre impoſteur de nouveaux Chrétiens. Quoi qu'il en ſoit, les Lettres-Patentes n'ont pas reçu des hommes *tels quels*, mais de nouveaux Chrétiens. Or, les Juifs de Bordeaux ne peuvent ſe prévaloir de ces Lettres-Patentes ſans avouer une double apoſtaſie ; ils étoient Juifs en Portugal, ils s'y ſont fait Chrétiens ; ils ſont arrivés Chrétiens en France, & ils s'y ſont fait Juifs. Quelle autre ſociété d'hommes ! mais ſuivons leurs titres, ils ne ſont pas nombreux.

A la ſuite des Lettres-Patentes dont on vient de parler, on

Digitized by Google

trouve, dans le Recueil, deux autres Lettres-Patentes du même jour 11 Novembre 1574, adreſſées au Parlement de Bordeaux, & confirmatives des premières, elles ne parlent que de Marchands Portugais. Leur enregiſtrement eſt du 19 Avril 1580. Celles de Louis XIV de 1656, & de Louis XV de 1723, ſuppoſent encore que les Juifs qui les obtiennent ſont Portugais & nouveaux Chrétiens.

Le Recueil eſt terminé par une pièce viſiblement ſurpriſe à la religion de Sa Majeſté. C'eſt une Ordonnance du 15 Juillet 1728, dans laquelle toutes les Lettres-Patentes précédentes ſont énoncées comme ayant établi la nation Juive à Bordeaux. Quelque reſpectable que ſoit cette Ordonnance, elle ne porte pas le caractère d'une Loi générale & capable de détruire la proſcription prononcée par la Déclaration du 23 Avril 1615. D'ailleurs, une ſimple énonciation ne peut pas donner à des pièces une vertu qu'elles n'ont pas. Il eſt de fait qu'il n'a pu s'établir à Bordeaux que des Marchands Portugais ou Eſpagnols, nouveaux Chrétiens : que s'il y exiſte des Juifs, ce n'eſt que par l'abus le plus manifeſte des intentions de Henri II, de Henri III, de Louis XIV, & de Sa Majeſté glorieuſement régnante ; enfin il eſt certain que la proſcription prononcée par Louis-le-Juſte, ſubſiſte dans toute ſa force (10).

Quelle révolution ſoudaine ſe ſeroit donc faite dans les mœurs des Juifs ? Quelle confiance auroient-ils acquis, de renverſer tout-à-coup les monumens qui dépoſent contre eux, & de paſſer en un inſtant de la qualité de proſcrits à celle de Citoyens ou de Bourgeois de la Capitale de ce Royaume ! Toutes les fois qu'ils ſont parvenus à y rentrer, ce n'a été qu'à diverſes conditions, & toutes ſemblables à l'état d'eſclaves. Se pourroit-il que pour avoir abuſé tant de fois de ces conditions, & avoir accumulé ſur leur tête tant de titres de proſcription, ils rentraſſent plus glorieux que jamais, & avec les mêmes priviléges & droits des Sujets, dont ils n'ont jamais

Digitized by Google

joui ! Les ſix Corps des Marchands de Paris ne peuvent ſe le perſuader.

QUELLES que ſoient les proteſtations des Juifs, quelle que ſoit la conduite apparente de deux ou trois d'entre eux, c'eſt un phénomène qui ne peut ſéduire. La condition de tous les autres ne leur permet pas d'être moins dangereux qu'ils l'ont été, c'eſt ce que les Supplians ſe flattent encore de démontrer.

DEUXIEME OBJET.

La condition des Juifs ne leur permet pas d'être actuellement moins dangereux qu'ils l'ont été.

POUR ſe convaincre de cette vérité, il ſuffit de conſidérer les Juifs, 1°. dans l'ordre des ſociétés politiques ; 2°. dans leurs mœurs particulières.

1°. LA fraternité des Nations eſt un principe dans l'ordre naturel des ſociétés politiques : » Les Rois, dit un Auteur » moderne, ſont dans l'uſage de ſe traiter réciproquement » de frères ; ils n'emploient cette expreſſion que dans les » actes où ils parlent en Rois, en Chefs des Nations qu'ils re- » préſentent ; ce n'eſt donc pas une fraternité perſonnelle » qu'ils veulent déſigner, mais une fraternité nationale, » parce que chaque Etat doit ſe reconnoître pour frère d'un » autre Peuple. »

QU'UN Souverain permette aux Sujets d'un autre Souverain de venir jouir dans ſes Etats des mêmes droits & priviléges dont jouiſſent ſes propres Sujets, ce ſont des actes reſpectifs de fraternité. Que des Etrangers viennent en France apporter leurs talens & leur induſtrie, & jouir des droits acquis aux François ; qu'ils y demeurent & mêlent, par des alliances, leur ſang avec celui des Sujets regnicoles, ces évè-

Digitized by Google

nemens ne peuvent que ſatisfaire tout eſprit dégagé des préjugés ; il y voit les talens & l'induſtrie devenir habitans de toute la terre, il y voit l'effet néceſſaire de la fraternité des Nations.

MAIS cette fraternité ne peut avoir lieu qu'entre les Nations réellement ſubſiſtantes dans l'ordre politique, c'eſt-à-dire qu'il faut qu'elle exiſte d'abord entre les Souverains, pour qu'elle puiſſe exiſter entre les Peuples : or, s'il eſt une eſpèce d'hommes qui ne connoiſſe aucun ſol fixe, aucune loi d'adminiſtration, aucun devoir envers un Souverain particulier, dont aucun Chef ne puiſſe être allié ou ami des autres Souverains pour traiter avec eux, & s'obliger par des conventions offenſives ou défenſives, cette eſpèce d'hommes ne ſubſiſte pas dans l'ordre politique : il ne peut jamais y avoir entre elle & les autres Nations aucune fraternité, puiſqu'elle n'exiſte pas entre Souverains.

L'ADMISSION de cette eſpèce d'hommes dans une ſociété politique ne peut au contraire être que très-dangereuſe ; on peut les comparer à des guêpes qui ne s'introduiſent dans les ruches que pour tuer les abeilles, leur ouvrir le ventre, & en tirer le miel qui eſt dans leurs entrailles : tels ſont les Juifs, auxquels il eſt impoſſible de ſuppoſer les qualités de Citoyens que l'on doit certainement trouver dans tous Sujets des ſociétés politiques.

EN effet, il n'eſt aucun peuple, ſoumis à une autorité, qui ne reconnoiſſe que cette autorité a été établie par Dieu, ſous quelqu'attribut qu'il ſe le repréſente. Ce principe, profondément gravé dans les cœurs, produit un attachement inviolable à toute autorité ſouveraine ; d'abord à celle ſous laquelle on eſt né, & enſuite à toutes les autres ſous leſquelles les circonſtances obligent de vivre. Quoique la manière d'obéir ſoit différente, le pouvoir eſt toujours le même, parce que l'obéiſſance eſt fondée ſur le même principe.

Digitized by Google

AINSI, qu'un Sujet d'une Puiſſance aille s'établir ſous une autre domination, il porte en lui le principe de reſpect & d'attachement à toutes les Puiſſances; il eſt né Sujet; il a été élevé dans les maximes de l'obéiſſance; tout le changement qu'il éprouvera, ſera celui du ſol; ſa conduite ſera par-tout la même, & ne pourra changer.

LE principe que toute autorité eſt une émanation directe de la Divinité, conduit encore les Sujets de toutes les ſociétés politiques à contribuer au bien commun, & au maintien de l'ordre établi, dans quelqu'Etat qu'ils ſe trouvent; il les rend jaloux de l'eſtime publique en tout pays. L'idée de l'honneur, ou la qualité de Citoyens, les porte vers tout le bien poſſible.

MAIS de l'eſpèce d'hommes dont il s'agit aujourd'hui, aucun n'a été élevé dans les principes d'une autorité légitime (11). Ils croient même que toute autorité eſt une uſurpation ſur eux, ils ne font des vœux que pour parvenir à un empire univerſel; l'indépendance eſt une maxime ſacrée pour eux; ils regardent tous les biens comme leur appartenant, & les Sujets de tous les Etats comme leur ayant enlevé leurs poſſeſſions: telles ſont les maximes de la politique, & même de la religion de Juifs. Peut-on ſe promettre de l'introduction de pareils hommes, dans un Etat, les mêmes avantages qu'on doit attendre des Sujets des Puiſſances reconnues. N'y auroit-il pas au contraire le plus grand danger, non pas de les admettre, mais même de les tolérer? Le droit de propriété, & le deſir de conſerver, ont donné naiſſance aux ſociétés politiques: or, les Juifs ne peuvent apporter dans ces ſociétés que le deſir de s'emparer de la propriété des autres, ils la regardent comme la leur propre; il faut donc convenir que leur eſprit eſt oppoſé à tous les principes, & qu'il eſt même diſſolutif des ſociétés.

CES réflexions, priſes dans la nature même des choſes, ne ſont malheureuſement plus une ſimple théorie; elles ſont

Digitized by Google

confirmées par la plus cruelle expérience, & une expérience de plusieurs siècles. Aucun Etat n'a encore osé confier les droits de Citoyens sur la tête des Juifs, parce que, dans les vues politiques, ils ne peuvent être actuellement moins dangereux qu'ils l'ont été, & que dans leurs mœurs particulières ils sont réellement les mêmes.

2°. Il est certain que les Sujets des autres Puissances étant admis à exercer en France le commerce, peuvent contribuer à le rendre plus florissant; c'est à des Etrangers que plusieurs de nos Fabriques sont redevables de leur établissement, ou de leur perfection; & cela par les principes que l'on vient d'établir, que les membres de toutes les sociétés politiques portent par-tout avec eux l'amour du bien public dans lequel ils sont nés.

Les Juifs ne peuvent se glorifier d'avoir procuré le moindre avantage dans les différens Etats où ils ont été tolérés. Les inventions nouvelles, les découvertes utiles, un travail pénible & assidu, les manufactures, les armemens, l'agriculture, rien de tout cela n'entre dans leur système. Mais profiter des découvertes pour en contrefaire les productions, altérer les métaux, pratiquer toutes sortes d'usures (12), recéler les effets volés, acheter de toutes mains, d'un enfant, d'un domestique, introduire des marchandises prohibées ou défectueuses, offrir aux dissipateurs ou à d'infortunés débiteurs, des ressources qui hâtent leur ruine: les escomptes, les petits changes, les agiotages, les prêts sur gages, les trocs, les brocantages; voilà à-peu-près toute leur industrie. Elle ne peut pas être autre dans des gens qui regardent tous les Etats où ils vivent comme un lieu d'exil, & qui se croient autorisés par leur religion à tromper tous ceux qui n'en sont pas.

Les fortunes dans le commerce sont rarement rapides, quand il est exercé avec la bonne foi qu'il exige; aussi pourroit-on en général garantir la légitimité de celles des François,

Digitized by Google

çois, & particulièrement des Marchands de Paris. Les Juifs au contraire, ont de tout tems accumulé en peu d'années des riches immenſes ; toutes nos annales le prouvent, & c'eſt encore ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Depuis qu'ils ſont tolérés à Metz & à Bordeaux, ils s'y enrichiſſent avec une célérité étonnante. Seroit-ce par une capacité ſurnaturelle qu'ils parviendroient ſi rapidement à ce haut degré de fortune ? Non. Leurs talens ne ſurpaſſent pas ceux des François & des autres peuples : leurs principes ſont toute la ſource de leurs tréſors.

QUE l'on conſulte les Négocians de Bordeaux, ils atteſteront que depuis dix années les Juifs ont franchi les barrières qui les avoient juſqu'alors tenus aux extrémités de la ville ; qu'ils ont étendu leur commerce dans toute cette ville ; & qu'ils en ſont preſque les ſeuls en poſſeſſion, au point que leur manière indigne de commercer a fait abdiquer cet état à de très-bonnes maiſons. C'eſt l'effet néceſſaire que produiroit, dans toutes les villes du Royaume, l'admiſſion des Juifs, ſi elle étoit poſſible.

POUR rendre cet effet plus ſenſible, il faut obſerver qu'en France, comme dans toutes les autres ſociétés politiques, le Négociant fait ſeul ſon commerce : chaque maiſon eſt en quelque façon iſolée, ſes opérations lui ſont particulières, chacune ſpécule ſelon ſes lumières ; en un mot, c'eſt une eſpèce de champ que chacun cultive ſelon ſa force : au contraire, permettre à un Juif une ſeule maiſon de commerce dans une ville, ce ne ſeroit pas y établir un ſeul Juif, ce ſeroit y permettre le commerce à toute la nation ; ce ſeroit oppoſer à chaque négociant les forces d'une nation entière, qui ne manqueroit pas de s'en ſervir pour opprimer le commerce de chaque maiſon l'une après l'autre, & par conſéquent celui de toute la ville. C'eſt ce qui n'eſt pas à craindre de la part d'Etrangers, Sujets des Puiſſances reconnues, parce que d'abord ces Sujets ſont également iſolées dans leurs in-

Digitized by Google

térêts perſonnels, & que les Puiſſances ſont reſpectivement intéreſſées à maintenir l'harmonie des ſociétés politiques. Mais ces dangers ſont aſſurés de la part des Juifs : ce ſont des particules de vif-argent qui courent, qui s'égarent, & qui, à la moindre pente, ſe réuniſſent en un bloc principal.

QUEL avantage l'Etat pourroit-il donc retirer d'une pareille eſpèce d'hommes ? Seroit-ce par les fortes contributions qu'il leur feroit ſupporter ? Ils ſeront ſans doute toujours diſpoſés à s'y ſoumettre. Si d'une main ils fourniſſoient ce qui leur ſeroit demandé, ils ſauroient bien d'une autre ſe remplir avec uſure des ſommes qu'ils auroient été forcés de fournir. Ils puiſeroient ces reſſources, on ne craint pas de le dire, dans le ſein de ce même Etat ; & c'eſt alors que rappelant tous les reſſorts de leur induſtrie pernicieuſe, ils ruineroient un plus grand nombre de familles.

LE commerce & les manufactures ſeroient l'objet chéri de leur cupidité. Si l'on conſidère le diſcrédit qu'ils donnent à toutes les marchandiſes qui paſſent par leurs mains, on ſera convaincu qu'ils ne peuvent les vendre à un prix beaucoup au-deſſous de celui des fabriques, qu'en favoriſant les banqueroutiers qui leur vendent ces marchandiſes à moitié de perte, ou en les recevant des perſonnes qui les ont dérobées. Il réſulteroit des procédés ordinaires des Juifs, que preſque tous les Citoyens qui ont embraſſé le commerce, ne pourroient ſe maintenir en concurrence avec eux, & qu'ils ſeroient forcés de renoncer à leur état.

QUANT aux Manufactures, il eſt certain que leur ruine ſuivroit de près l'introduction des Juifs. Que l'on ſe repréſente ces hommes devenus en grande partie maîtres du commerce de conſommation, ils parviendront bientôt à forcer les Fabricans de réduire la qualité de leurs étoffes à la baſſe valeur qu'ils y auront donnée. Quelle ſupériorité alors n'acquerront pas les Fabriques étrangères ! Que deviendra le

Digitized by Google

commerce d'exportation, qui ne s'eſt ſoutenu juſqu'à préſent, que par la meilleure qualité & la ſupériorité, à tous égards, des Fabriques & des Manufactures de ce Royaume!

En quelque petit nombre que les Juifs ſoient admis dans chaque ville du Royaume, il eſt certain, on le répète, que le commerce de tout genre paſſeroit entre leurs mains, parce que les Sujets de Sa Majeſté ne pourroient pas le faire dans les principes qui ſont particuliers aux Juifs; ces nouveaux Cultivateurs, empreſſés de jouir, & peu intéreſſés à ménager le fonds, lui feroient produire des récoltes anticipées, & ſe retireroient du Royaume après l'avoir épuiſé.

Le mal auroit jeté des racines d'autant plus profondes, que ces Juifs, devenus Marchands, auroient fait des Apprentifs, employé des Commis & auroient multiplié des Elèves qui perpétueroient leurs maximes. Si leur pratique étoit dangereuſe par-tout, elle ſeroit encore plus funeſte dans cette ville de Paris. Quel théâtre pour leur cupidité! quelle facilité pour les opérations de leur goût! Les Loix les plus rigoureuſes qu'on pourroit impoſer à leur admiſſion, toute la vigilance ordinaire du Magiſtrat de Police, les ſoins particuliers que les Corps prendroient pour ſeconder les vues de l'adminiſtration, rien ne ſeroit capable de prévenir les actes fréquens & momentanés de leur ſubtilité. Il ſeroit impoſſible de les ſuivre dans leurs routes obliques & ténébreuſes.

Quelle comparaiſon à faire du commerce de Paris, entre les mains des Juifs, avec celui qu'ils faiſoient à Nevers? S'il a été juſte, en 1740, de remédier aux maux qu'ils cauſoient au commerce de cette Ville & de les en chaſſer, combien n'eſt-il pas néceſſaire de s'oppoſer aujourd'hui à leur projet d'établiſſement dans Paris; ils ne ſont pas moins dangereux qu'ils l'étoient à Nevers en 1740, & qu'ils l'ont toujours été par-tout.

Digitized by Google

Les six Corps des Marchands de Paris représentent donc avec la plus grande confiance que l'admission des Juifs seroit directement contraire aux vues bienfaisantes de Sa Majesté de rendre le commerce de plus en plus florissant: non-seulement ils sont incapables de lui procurer le moindre avantage, mais ils ne peuvent & ne doivent même dans leurs principes que le désoler & le ruiner. Cette admission seroit encore directement opposée à l'intention de Sa Majesté d'admettre les Etrangers au commerce de son Royaume; ceux-ci connoissent trop bien la Nation Juive pour venir en France compromettre avec elle leur industrie & leur fortune. Tout Etat où il n'y aura pas de Juifs, sera le plus florissant dans cette partie & le seul capable de fixer les Etrangers, parce que le commerce s'y fera par des principes d'honneur & de probité, admis entre tous les Membres des sociétés politiques. La fraternité existera entre ces différens Sujets, comme elle existe entre leurs Souverains.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ, ayant égard aux très-humbles & très-respectueuses représentations des six Corps des Marchands & Négocians de Paris, ordonner que la Déclaration de votre auguste Prédécesseur, Louis XIII, dit le Juste, du 23 Avril 1615, ensemble tous les Arrêts & Réglemens qui s'en sont ensuivis, concernant l'expulsion des Juifs, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence faire de nouvelles défenses à tous Juifs de quelque secte qu'ils soient, de s'établir dans le Royaume; ordonner à ceux qui y sont d'en sortir, à l'exception de ceux déja établis en la ville de Metz, lesquels ne pourront toutefois demeurer dans le Royaume ailleurs que dans ladite Ville; ordonner pareillement que les Juifs qui auroient levé des Brevets de Marchands & Artisans n'en pourront faire aucun usage; qu'ils seront tenus de les rapporter, & que les sommes par eux payées pour la levée desdits Brevets, leur seront

Digitized by Google

rendues & reſtituées. Les ſupplians continueront leurs vœux pour SA MAJESTÉ.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Monſieur DE SAINT-FLORENTIN, Miniſtre & Secrétaire d'État.

Me. GOULLEAU, Avocat.

Digitized by Google

NOTES
SUR LA REQUÊTE.

PAGE 5. (1) Les Juifs s'étant révoltés contre les Romains, ceux-ci, pour les punir, les traitèrent avec la dernière rigueur. Néron fut le premier qui leur fit la guerre. Vaſpaſien & Titus ſon fils les défirent en pluſieurs combats; & après la ruine déplorable de Jéruſalem, en l'an 70 de J. C., les Juifs perdirent entièrement leur liberté, & furent vendus comme des eſclaves, ſans avoir jamais pu ſe relever de cette dernière chûte..... Durant le règne de l'Empereur Adrien, ils ſecouèrent le joug de leur ſervitude, ſous la conduite d'un inſigne impoſteur, nommé *Barchochebas;* mais cet effort ne ſervit qu'à rendre leurs chaînes plus peſantes. Depuis ils ſe ſont de même ſouvent empreſſés de recouvrer leur première liberté, ſans avoir pu en venir à bout, & ils ont toujours été conſidérés comme de malheureux Barbares, & le rebut des Peuples, chez qui ils ſe ſont retirés. *Moreri, Diction.* mot, *Judée.*

PAGE 6. (2) Charles-le-Chauve mourut à Briois, Village au-deçà du Mont-Cenis, empoiſonné par un Juif, nommé *Sédécias*, ſon Médecin, qui avoit toute ſa confiance. *Abrégé Chron. de M. le Préſident Hénaut.*

L'Hiſtoire de France de *l'Abbé Velly*, rapporte que ce poiſon fut une poudre que le Médecin Juif fit prendre au Roi comme un excellent fébrifuge.

PAGE 7. (3) Frère Bernard, l'un de ces bons hommes, ou Hermites de l'Ordre de Grammont, qui étoient au bois de Vincennes, donna conſeil au Roi Philippe-Auguſte, fils & ſucceſſeur de Louis-le-Jeune, de chaſſer de France les Juifs.

Premièrement, pour les uſures qu'ils commettoient, au moyen deſquelles ils avoient acquis une bonne partie de Paris; détenoient à leur ſervice, & comme priſonniers pluſieurs Chrétiens pour dettes,

Digitized by Google

dont d'aucuns étoient contraints de renoncer la foi Catholique, & judaïser avec eux.

Secondement, pour la profanation des Vaisseaux sacrés de l'Eglise qu'ils tenoient en gage, en les faisant servir à usages communs & immondes: sans rémémorer que par même fait, Dieu permit que Balthasar, Roi de Babylone, fut tué en banquettant avec tels vaisseaux.

Il advint aussi que les Juifs craignant d'être recherchés par les Gens du Roi, pour la restitution des biens Ecclésiastiques qu'ils détenoient, l'un d'iceux jetta dans les privés une croix d'or, décorée de pierres précieuses, un Evangelier garni de même, des calices & autres ustensiles d'argent, & sur iceux faisoit tous les jours ses ordures. Cela venu à la connoissance, le tout fut retiré des privés, & rendu à l'Eglise; & quant aux obligations de l'argent à lui dû par les Chrétiens, le Roi les cassa toutes, réservant seulement la cinquième partie à son profit. Comme écrit Rigordus en la vie dudit Auguste, en ces termes: *Quod audiens rex Christianissimus, pietate commotus, consuluit quemdam Hermitam nomine Bernardum, virum sanctum & religiosum, qui eo tempore in nemore Vicenarnm degebat, quid facto opus esset. De Consilio cujus relaxavit omnes Christianos de regno suo à debitis Judæorum, quintâ parte totius sommæ sibi retentâ.* Leurs biens aussi immeubles furent confisqués au Roi, & les meubles, il leur fut permis de les vendre pour leur viatique.

La troisième fut, que tous les ans ils prenoient un enfant Chrétien, & en lieu souterrain, le crucifioient en dépit de notre Religion. *Dubreuil, des Antiquités de Paris, liv. 4.*

Page 7. (4) Le réglement que Saint-Louis fit à cette occasion, porte: Que les Juifs feroient coudre sur leurs robes de dessus, devant & derrière, une pièce de feutre ou de drap jaune d'un palme de diamètre, & de quatre palmes de circonférence. Cette marque fut nommée Rouelle, & en latin *Rotella*, par la ressemblance qu'elle avoit à une petite roue. *Traité de la Police de la Mare*, tom. 1, liv. 2, tit. 3, ch. 2.

Page 7. (5) Philippe-le-Hardi, fils & successeur de Saint-Louis, fit exécuter à la rigueur les ordonnances du feu Roi, son père, contre les Juifs: il leur défendit de porter des habits de couleur, & de se baigner dans les rivières où se baignent les Chrétiens, de leur préparer des médecines, de toucher aux vivres dans les marchés, à moins que de les acheter. *De la Mare, ibid.* Ce qui prouve qu'on les regardoit comme aussi dangereux à la vie qu'à la fortune des sujets.

Digitized by Google

PAGE 7. (6) *Statutum fuit & ordinatum quod aliqui Chriſtiani, ſeu Chriſtianæ non morarentur in domibus Judæorum, ut eis ſerviant, & quod Judæi aliquos Chriſtianos, ſeu Chriſtianas, in ſuis domibus, ut eis ſerviant, retinere non præſumant. Arrêt de l'an 1280, Biblioth. Canonique,* tom. 1.

PAGE 7. (7) Un regiſtre de la Chambre des Comptes, intitulé, *Judæi*, nous apprend que ſous main ils mirent en dépôt chez les Chrétiens qu'ils croyoient les plus honnêtes gens, non-ſeulement leurs meubles, mais même leur or & leur argent, & tout ce qu'ils avoient de plus précieux. Tous les Rabbins Chronologues, comme l'auteur de Shebet Jeouda, ou verge de Juda, Levi Bengerzon, Abraham Zachut, &. autres, diſent que cet exil fut tout autrement barbare que celui de Philippe-Auguſte, & qu'il y périt deux fois autant de monde, qu'il s'en ſauva d'Egypte ſous la conduite de Moïſe. Pluſieurs prirent le parti, pour ſe conſerver dans leurs biens, de dire qu'ils s'étoient convertis au Chriſtianiſme; mais comme il eſt difficile de ſe contrefaire long-temps, un d'entr'eux s'échappa juſqu'à inſulter une image de la Vierge, & ſe railler de nos myſtères; il fut pris, & ſon impiété punie par le feu. Un autre, nommé *Guiart*, aſſez fou pour ſe dire l'ange de Philadelphie, publioit par-tout qu'il étoit envoyé de Dieu pour fortifier les Chrétiens; il étoit ceint d'une ceinture de peau, & revêtu d'un habit particulier, qu'il diſoit ne pouvoir quitter ſans péché, quand même le Pape le lui commanderoit; mais il changea bien de langage, lorſqu'il vit qu'on ſe diſpoſoit à le brûler. *Hiſtoire de la Ville de Paris, par Felibien*, liv. 10.

PAGE 8. (8) La mort d'Enguerran de Marigny n'eſt pas la ſeule choſe qu'on puiſſe reprocher au Roi Louis Hutin; le rappel des Juifs eſt encore une autre tache à ſa mémoire..... Le traité ſe fit au mois de Juin 1351; tous leurs biens leur furent rendus, à la réſerve du Talmud. *Ibid.* liv. 11.

Les Juifs diviſent aujourd'hui leurs Loix & leurs Cérémonies en trois ordres. Le premier comprend tous les préceptes de la Loi écrite, qui ſont renfermés dans les cinq livres de Moïſe, appelés le *Pantateuque;* le ſecond regarde la Loi de bouche, qui ſont les traditions ramaſſées par les Rabbins ou Docteurs, & pluſieurs Conſtitutions qu'ils appellent Commandemens des ſages, recueillies dans un livre qu'ils nomment *Talmud;* le troiſième comprend les choſes que l'uſage a autoriſées en divers temps & en différens lieux, ce qu'ils appellent proprement *coutumes.*

La Loi écrite par Moïſe, & la Loi de bouche des ſages, ſont généralement reçues de tous les Juifs, quoique diſperſés dans toutes les parties

du

Digitized by Google

du monde, hors les Samaritains, qui n'admettent point cette Loi de bouche; mais en ce qui regarde les coutumes, ils diffèrent beaucoup les uns des autres, selon la diversité des lieux où ils sont habitués. Tout leur culte ne consiste plus qu'en prières, qu'ils font dans leurs Synagogues; ils n'ont plus de sacrifices, depuis que leur Temple de Jérusalem a été détruit. *Moreri, Diction.* mot *Judée.*

Talmud est un mot pur Hébreux, & signifie proprement *Doctrina quæ accipitur à docente. Etimolog. de Ménage.* Ce livre est une compilation des rêveries des Rabbins Juifs sur les Loix divines & humaines; c'est un tissu de blasphêmes contre J. C. & son Eglise. Le Pape Grégoire IX fit extraire du Talmud & des autres livres Hébreux, nombre d'articles qu'il envoya aux Evêques de France, en les exhortant à sévir contre ces livres. Il en écrivit dans les mêmes vues aux princes Chrétiens. Son successeur Innocent IV donna commission à son Légat en France, pour examiner ce Recueil; & après un mûr examen, il fut condamné juridiquement en 1248. *Diction. Trévoux*, mot *Talmud.*

Page 8. (9) Les Juifs empoisonnent quantité de puits & de fontaines, poussés en cela par les Roi de Tunis & de Grenade, qui étoient Mahométans & qui craignoient que le Roi n'entreprît une nouvelle croisade. *Abrégé chron. de M. le Président Hénaut, année 1320.*

Page 12. (10) Il est impossible de voir un objet combiné avec plus de finesse & exécuté avec plus d'adresse que celui de l'établissement des Juifs à Bordeaux. Ils se présentèrent d'abord en France sous une autre qualité que la leur. Celle de nouveaux Chrétiens étoit bien imaginée pour surprendre la religion du Roi très-Chrétien. Henri II leur accorde des Lettres-patentes; on croiroit, peut-être, qu'ils se sont empressés de les faire enregistrer : rien de cela, vingt-quatre années se passèrent, non pas inutilement pour eux, mais à choisir le lieu le plus propre à leurs vues : Bordeaux est choisi. On croiroit peut-être encore qu'ils ont présenté au Parlement de cette Ville leurs Lettres-patentes à enregistrer; leur marche n'est pas si droite : moins connus à Paris qu'à Bordeaux, ils s'adressent à la première de ces deux Cours, & y font enregistrer leurs Lettres-patentes en 1574. Elles ne pouvoient pas souffrir de difficultés sous le titre de nouveaux Chrétiens : d'ailleurs le Parlement de Paris ignoroit qu'il fût question de gens déja établis à Bordeaux. Mais de l'autorité réunie du Conseil & d'un Parlement, les Juifs se représentent au Conseil, comme ayant une espèce d'existence légale, & demandent, en la même année 1574, deux Lettres-patentes adressées au Parlement de Bordeaux, confirmatives des premières. La concession de ces Lettres-patentes ne pouvoit pas faire de difficulté, vis-à-vis de gens qui en rap-

Digitized by Google

portoient de précédentes enregistrées dans le premier Parlement du Royaume; elles furent donc accordées. Le pas difficile à franchir, étoit de les faire enregistrer à Bordeaux; ils mirent six années à cette opération, c'est-à-dire qu'elles ne furent enregistrées qu'en 1550. On pense que ce temps fut employé à bien des actes d'hypocrisie, pour persuader que l'on n'enregistreroit que l'établissement de nouveaux Chrétiens. Ce premier pas franchi, ils ont demandé & obtenu successivement de Louis XIV & de Sa Majesté Louis XV, des Lettres confirmatives des précédentes; mais elles n'ont jamais été données, que relativement aux premières qui les supposoient nouveaux Chrétiens. Aujourd'hui que toutes leurs manœuvres ont réussi, ils lèvent le masque, & prétendent que ce n'a pas été de nouveaux Chrétiens qu'on a reçus, mais des Juifs. Quelle conduite! quelle dangereuse espèce d'hommes! Au surplus, on leur répondra toujours que les Loix ne connoissent pas de restriction mentale, que les Lettres-patentes ne parlent que de nouveaux Chrétiens, & que la Déclaration de Louis XIII subsiste contre tous les Juifs.

Page 15. (11) Les Juifs étoient accoutumés aux grands & éclatans miracles: n'ayant regardé les grands coups de la Mer Rouge & la Terre de Chanaan, que comme un abrégé des grandes choses de leur Messie, ils attendoient de lui encore des choses plus éclatantes, & dont ce qu'avoit fait Moïse, ne fut que l'échantillon. Ayant donc vieilli dans ces erreurs charnelles, Jésus-Christ est venu dans le temps prédit, mais non pas dans l'éclat attendu. Ils n'ont pensé que ce fût lui. *Pensées de Pascal.*

Ils sont donc dans l'attente continuelle du Messie, &, dans leurs idées charnelles, il doit avoir l'Empire temporel de toute la Terre; c'est au milieu d'eux que doit naître ce grand Conquérant, ce dominateur universel. On sent combien cette croyance & ces prétentions sont contraires à la tranquillité des Etats: les Chrétiens voient par-tout dans l'Ecriture les promesses accomplies, les Juifs n'y voient que des espérances. Si le Prophète-Roi décrie l'impiété des Babyloniens, & nous retrace les prières qu'il faisoit à Dieu d'en délivrer son peuple, nous nous félicitons de cet cet évènement passé; les Juifs au contraire se servent des mêmes prières pour demander leur délivrance & un libérateur temporel: *Quis dabit ex Sion salutare Israël, cùm averteris Dominus captivitatem plebis suæ, exultabit Jacob & lætabitur Israël. Ps. XIII.* & ainsi des autres évènemens de l'Ecriture Sainte.

Que les Juifs renoncent à leur prétendu Messie, à ce Souverain universel qui doit s'élever au milieu d'eux, qu'ils reconnoissent que toute puissance sur terre a été établie par Dieu, ou qu'ils renoncent à être membres d'aucune société politique.

Page 16. (12) L'usure étoit permise aux Juifs par l'ancienne Loi. Voir

Digitized by Google

Exod. 22, 25; Levitic. 25, 35; Deut. 23, 19, 20; Esd. 57; Prov. 22, 16. † 28, 8; Jerem. 15, 10; Ezech. 18, 8, 13. † 21, 12, ils ne pouvoient l'exercer entr'eux. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes. Exod.* Mais ils pouvoient l'exercer vis-à-vis de tout autre qui n'étoit pas du peuple de Dieu. *Non fœnerabis fatri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliem rem, sed alieno. Fratri autem tuo absque usurâ id quo indiget commodabis, ut benedicat tibi Dominus Deus in omni opere tuo, in terra ad quam ingredieris possidendam.* Deut.

L'Ecriture décide donc que l'usure est un moyen d'opprimer, *nec usuris opprimes.* Elle l'a permise aux Juifs, comme un fléau pour punir ceux qui n'étoient pas du peuple de Dieu : par conséquent ils doivent, dans leurs principes, tâcher d'opprimer toutes les autres nations par les usures. Ce doit être même, suivant eux, un des moyens d'accélérer leur empire, *in terra ad quam ingredieris possidendam.* C'est effectivement ce qu'ils ont pratiqué de tout temps, & ce dont les fastes de la Monarchie déposent continuellement contr'eux. L'aveuglement de cette Nation ne leur permettra jamais de faire corps avec aucune autre, parce que leurs principes sont dissolutifs de toute société politique.

On demanda à un ancien philosophe d'où il étoit, il répondit qu'il étoit *Cosmopolite*, c'est-à-dire, *Citoyen de l'Univers. Je préfère*, disoit un autre, *ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie.* Que les defenseurs des Juifs ne s'y méprennent pas : les Juifs ne sont pas Cosmopolites, ils ne sont Citoyens dans aucun endroit de l'Univers, ils se préfèrent à tout le genre humain, ils en sont les ennemis secrets, puisqu'ils se promettent de l'asservir un jour.

BIBLIOTHEQUE IMPÉRIALE
IMPR.

De l'Imprimerie de P. Al. Le Prieur, Imprimeur du Roi, 1767.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

בית הספרים הלאומי והאוניברסיטאי
S 2008 B 1118
Requête des marchands et
C.1
2597556-10
ANN

Digitized by Google

S
2008
B
1118

C.1